

# Comit  de suivi CSA

## Processus de participation des partenaires au plan d'Am nagement Forestier Durable

### TFD " Lac St-Jean "

**Demandeur :**



R gion Lac St-Jean

## 0. Définitions et abréviations

**Comité de suivi CSA :** Regroupement de partenaires qui analysent, partagent, proposent et font le suivi du plan d'aménagement forestier durable et des valeurs, objectifs, indicateurs et cibles qui lui sont associés.

**Partenaire :** C'est une personne qui représente un groupe d'intérêt commun sur le TFD (dans la norme CSA, on parle de « partie intéressée »)

**Membre du comité de suivi CSA ou représentant de groupe d'intérêt :**

C'est un partenaire qui est délégué par un groupe d'intérêt afin de participer au comité de suivi CSA.

**ABI :** Représente la compagnie AbitibiBowater et pour les besoins de ce processus, se limite à la région du Lac St-Jean.

**Demandeur :** Bénéficiaire ayant fait la demande d'enregistrement d'un territoire à la norme CAN/CSA Z809-02.

**TFD :** Territoire forestier délimité comprenant la totalité des UAF 22-51 et 25-51.

## 1. Introduction

Le demandeur a choisi d'intégrer à ses activités d'aménagement forestier, les critères et les exigences reliés à la norme CAN/CSA Z809-02 sur l'Aménagement Forestier Durable (AFD).

De par cette norme, le demandeur, de concert avec les membres du comité de suivi CSA, élaborent et maintiennent le plan d'AFD à l'intérieur des territoires où il réalise ses activités d'aménagement forestier.

En se servant de ce processus de participation des partenaires, les membres du comité de suivi CSA identifient les Valeurs, les Objectifs, les Indicateurs et les Cibles (VOIC) à atteindre à l'intérieur du plan d'AFD, sur le Territoire Forestier Délimité (TFD).

La participation des communautés autochtones au processus est primordiale. Leur participation au processus ne peut mettre en péril la reconnaissance des droits autochtones et issus de traités ainsi que les ententes convenues avec les gouvernements. Les communautés autochtones sont donc invitées à participer à ce processus.

Le choix de la norme CAN/CSA Z809-02 vient compléter la démarche de certification forestière du demandeur, et permettra à celui-ci une reconnaissance accrue des marchés, des communautés locales, régionales et du public en général sur les efforts et les performances reliés à l'AFD.

Il est important de rappeler que ce processus se veut dynamique et qu'il doit y avoir un esprit d'ouverture et de compréhension mutuelles entre les membres du comité de suivi CSA.

La norme CAN/CSA Z809-02 définit clairement les exigences du processus de participation du public. Les paragraphes qui suivent, décrivent comment se traduisent dans la pratique ces exigences.

## **2. Contenu**

Certains des éléments requis par la norme d'AFD de CSA ont déjà été développés à l'intérieur des plans généraux actuels. Ainsi la consultation entreprise pour le développement du plan d'AFD sur le territoire se concentre sur les exigences d'AFD non couvertes dans les plans généraux actuellement en vigueur.

Pour les partenaires, le processus comporte donc des occasions de travailler avec le demandeur afin de discuter, de rechercher et de mettre en œuvre des solutions aux enjeux pertinents liés à l'AFD sur le TFD, et d'interagir afin d'identifier de choisir, proposer et élaborer des indicateurs de deux types différents, basés sur les éléments d'AFD de la CSA et sur tout élément pertinent au TFD;

### **A – des indicateurs de performance constitués (VOIC) :**

- i. de stratégies à évaluer;
- ii. de stratégies de remplacement et d'une stratégie optimale;
- iii. de programmes de surveillance, afin d'évaluer les résultats et de recommander les occasions d'amélioration;
- iv. d'au moins un indicateur de performance pour chacun des éléments de la norme;
- vi. d'indicateurs répondants aux critères qualitatifs suivants; mesurable, prévisible, pertinent, simple, clair, facile à comprendre, valide techniquement, faisable et pratique.

**B – des indicateurs d'état constitués (VI):**

- i. d'élément d'AFD sur lequel le comité de suivi CSA a jugé intéressant d'être informé en continu et de suivre dans le temps, mais pour lequel il est très difficile d'identifier un objectif et une cible d'amélioration, ainsi qu'une stratégie pour l'atteindre étant donné que le demandeur n'a pas de contrôle sur le résultat de l'indicateur;
- ii. d'élément pour lequel le principe d'amélioration continue n'est pas applicable;
- iii. d'élément d'AFD complémentaire à un des dix sept éléments d'AFD de la norme CSA déjà couvert par un indicateur de performance;
- iv. d'élément pour lequel le demandeur est en mesure de démontrer l'absence de prétexte à écarter une opportunité d'amélioration de l'AFD qui intéresse le comité de suivi.

**Exemple 1:**

Suivre le paiement des taxes municipales et scolaires en termes de retombées pour la collectivité. Il est utopique d'exiger au demandeur de maintenir les montants payés, alors que dans le contexte actuel des demandes de réévaluation des actifs sont souvent demandées par les industriels.

**Exemple 2:**

Suivre les redevances payées à l'État, alors que l'industrie demande des allègements. Même si le milieu socio-économique veut maximiser les retombées de l'industrie forestière à l'état, il est contradictoire de fixer au demandeur une cible de maintien ou d'augmentation des redevances qui influence directement sa compétitivité.

Bien que le processus de participation associé au plan d'AFD n'implique pas une réévaluation et une modification des VOIC inclus aux plans d'aménagement forestier existants, les exigences de performance découlant de ces plans font partie de l'information contextuelle fournie aux membres du comité de suivi CSA.

Conséquemment avec les pratiques de gestion adaptative et de l'engagement des co-demandeurs à l'amélioration continue, tout commentaire pertinent reçu en regard des VOIC existants sera pris en compte dans les prochains plans généraux d'aménagement forestier.

**3. Buts**

Obtenir des intrants valides du comité de suivi CSA, afin d'orienter les choix qui composent l'aménagement forestier durable (AFD) sur le territoire forestier délimité (TFD) et rencontrer les exigences de la norme d'AFD de CSA ainsi que les exigences réglementaires de participation du public.

#### 4. Échéanciers

Les étapes suivantes sont planifiées afin de maintenir l'enregistrement à la norme :

##### **Maintien de l'enregistrement CAN/CSA Z809-02**

<b>Activités</b>	<b>Échéancier</b>
○ Rencontre du comité de suivi CSA :	3 fois/année (minimum)
○ Rencontre de tous les partenaires du territoire :	1 fois/année <sup>1</sup>
○ Présentation du rapport d'AFD :	1 fois/année
○ Mise à jour du plan d'AFD :	1 fois/année
○ Révision du processus de participation des partenaires :	1 fois/année
○ Audit de surveillance / réenregistrement:	1 fois/année

#### 5. Communications internes et externes

Annuellement, le demandeur communique les résultats d'avancement des objectifs d'AFD sur le TFD lors d'une rencontre régulière du comité de suivi CSA. Chaque membre du comité a la responsabilité de communiquer à l'ensemble du groupe qu'il représente, l'état d'avancement des objectifs d'AFD sur le TFD. Pour faciliter ce transfert d'informations, une rencontre avec tous les partenaires du territoire aura lieu à la fin de l'automne de chaque année<sup>1</sup>. L'envoi de documents par courriel sera favorisé. Ceux qui ne possèdent pas d'adresse de courriel prendront arrangement avec ABI afin de recevoir toute la documentation.

À l'interne, les résultats sont communiqués aux employés lors des rencontres annuelles de chacun des départements (entrevue d'accueil) ou des rencontres trimestrielles et peuvent être présentés sur des tableaux d'affichage à cet effet.

À l'externe, il incombe au comité de suivi CSA d'identifier le ou les moyens de communication à privilégier. Sans restreindre les moyens, l'utilisation de brochures, publications dans les journaux locaux ou autres peuvent être utilisées. Le plan d'AFD est aussi disponible pour le public en général sur le site Internet à l'adresse suivante :

[http://www.abitibowater.com/uploadedFiles/Menus/Sustainability/ABIBOW\\_LAC\\_Plan\\_AFD\\_TFD\\_Lac\\_080526.pdf](http://www.abitibowater.com/uploadedFiles/Menus/Sustainability/ABIBOW_LAC_Plan_AFD_TFD_Lac_080526.pdf)

1 : La mise en place des tables GIRT et les nouvelles responsabilités du MRNF en matière de certification forestière associés à l'adoption de la loi 57, mettent en lumière l'importance d'un arrimage des tables afin d'éviter la multiplication des rencontres pour les intervenants d'un même territoire. Avec l'accord du comité, la rencontre annuelle des partenaires de l'automne 2009 a donc été reportée à l'automne 2010 afin de la tenir en même temps que celle de la constitution des tables GIRT (Voir CR 46<sup>ième</sup> rencontre du comité 2010-03-26). Pour les mêmes raisons, le mandat des membres tel que stipulé à l'article 7 en date du 15 avril 2010, est prolongé jusqu'à la tenue de la rencontre de constitution des tables GIRT.

## **6. Ressources (humaines, physiques, financières et technologiques)**

Dans le but d'atteindre les engagements envers l'AFD et le processus de participation des partenaires, le demandeur s'engage à mettre en place les ressources humaines, technologiques, financières ou autres nécessaires à l'atteinte des objectifs, dans la mesure du raisonnable.

Lors de la tenue des rencontres, le demandeur couvre les frais inhérents à la location de la salle et les repas lorsque requis. Les frais de déplacement et les pertes encourues par les partenaires (exemple : les salaires) sont de la responsabilité de chacun et/ou des organismes qu'ils représentent.

Le lieu, le calendrier et l'horaire des rencontres visent, dans la mesure du possible, à réduire les frais potentiels des participants et à favoriser une participation maximale de ces derniers.

## **7. Rôles, responsabilités et obligations des partenaires envers leurs organisations**

Le regroupement des partenaires en groupes d'intérêt a été fait au début du processus afin de rassembler les intérêts communs, d'assurer une représentativité sur le TFD et d'avoir un nombre de membres du comité de suivi CSA de dimension acceptable.

Le choix du ou des représentants de groupes d'intérêt se fait démocratiquement lors d'une rencontre annuelle d'information qui a lieu vers la fin de l'automne de chaque année avec tous les partenaires du TFD qui sont invités à participer au comité de suivi CSA. La durée du mandat accordé au représentant est alors de 3 ans.

Un groupe d'intérêt peut choisir tout autre moyen qu'il jugera opportun pour désigner son représentant, mais devra faire connaître son choix lors de la rencontre annuelle des parties intéressées.

Afin d'assurer une certaine continuité du comité de suivi CSA, au moins un représentant par groupe d'intérêt déjà présent sur le comité de suivi CSA devrait demeurer au sein de celui-ci. Les autres représentants peuvent être renouvelés parmi les partenaires présents à la rencontre annuelle, qu'ils soient déjà membres du comité de suivi ou non.

Afin de faciliter l'intégration des nouveaux membres au sein du comité de suivi CSA, une rencontre d'information/formation aura lieu avec l'animateur avant la première rencontre du nouveau groupe.

Le rôle de chaque membre du comité de suivi CSA est de représenter le groupe d'intérêt pour lequel cette personne a été désignée dans l'élaboration du plan d'AFD, tel que défini sous la rubrique 2. *Contenu*.

Il a donc comme responsabilité de représenter les personnes qui l'ont ainsi désigné et de leur transmettre toutes les informations relatives à l'AFD sur le TFD. De plus, il doit contribuer de façon active à l'élaboration des valeurs d'AFD et à l'avancement de celles-ci sur le TFD. Il a comme obligation de participer à au moins 50 % des rencontres sur une base annuelle (référence à l'année civile) et à désigner son remplaçant lorsqu'il ne peut se présenter.

Lorsqu'un membre sera absent à deux rencontres consécutives du comité de suivi, la personne ressource CSA prendra contact avec celui-ci pour s'assurer de sa sollicitude à représenter les intérêts du groupe qui l'a choisi. Dans le cas où le représentant ne peut plus participer régulièrement aux rencontres, la personne ressource fera les démarches nécessaires pour qu'un nouveau représentant soit choisi par le groupe d'intérêt en question. Cette façon de faire a pour but de s'assurer une bonne représentativité des intérêts présents sur le TFD.

Plus spécifiquement, chaque membre du comité de suivi CSA doit :

- ▶ Interagir sur les éléments identifiés à la rubrique 2. *Contenu*;
- ▶ Assister et participer activement aux réunions d'une manière constructive :
  - Être mandaté officiellement;
  - Arriver à l'heure;
  - Respect de l'ordre du jour;
  - Réunions non interrompues;
  - Écoute des autres;
  - Pas de sous-réunion;
  - Critiquer les idées et non les personnes;
  - Tous égaux;
  - Coopération plutôt que confrontation;
  - Ne pas hésiter à prendre la parole au temps opportun; et
  - La participation doit se faire dans le respect des valeurs et des opinions des autres partenaires.

L'animateur :

- ▶ Est responsable de la conduite de l'assemblée;
- ▶ S'assure que les discussions se déroulent d'une manière ordonnée;
- ▶ S'assure que tous les membres auront l'opportunité d'exprimer leur point de vue;
- ▶ Contrôle le droit de parole;
- ▶ Ne permet pas à une seule personne de contrôler la discussion;
- ▶ S'assure que la discussion demeure sur le sujet; et
- ▶ S'assure du respect du présent processus de participation des partenaires.

Le demandeur est responsable de la préparation et de la mise en œuvre du plan d'AFD sur le TFD et des exigences de systèmes associés. L'approbation finale du plan d'AFD revient au directeur général du demandeur.

Le demandeur et le comité de suivi CSA s'assurent que les VOIC sont cohérents avec les lois, règlements et politiques s'appliquant au TFD.

## 8. Conflit d'intérêt

Pour les fins du développement du plan d'AFD et des documents associés, un conflit d'intérêt est défini comme « un conflit entre des intérêts personnels et les responsabilités officielles des partenaires, tel que défini précédemment ».

Chaque membre du comité de suivi CSA sera responsable de déclarer tout conflit d'intérêt réel ou apparent. Le comité de suivi CSA devra décider si la personne en conflit d'intérêt peut prendre part aux discussions et aux décisions en regard du sujet concerné.

## 9. Méthode de prise de décision

Le quorum consiste à 50 % des membres plus un (1) et 50 % des groupes plus un (1), de la liste ayant droit de vote au comité de suivi CSA. Le quorum est requis pour toute décision d'importance relative au plan d'AFD et au processus de participation des partenaires. Le consensus est recherché pour la prise de décision. Par contre, lorsque le consensus ne peut être atteint, une décision est entérinée lorsque 66 % ou plus des groupes de membres (quorum et avec droit de vote) approuvent un ou des éléments soumis au processus décisionnel. Les membres experts ne comptent pas pour établir le quorum et pour le vote.

Membres votants	Quorum	Décision entérinée
21 personnes	11 personnes (minimum)	-----
	et	
10 groupes	6 groupes (minimum)	7 groupes (minimum)

Les divergences d'opinion sont discutées à fond en mettant l'emphase sur :

- Tenter de bien comprendre les vues divergentes;
- Clarifier les interprétations erronées;
- Ré-enligner les discussions sur les points spécifiques;
- Rechercher à identifier des modifications nous rapprochant d'une solution mutuellement acceptable.

Dans le cas où le consensus ne peut être atteint, les divergences d'opinions sont consignées et soumises au demandeur.

## 10. L'autorité pour les décisions

Considérant que les composantes du plan d'AFD incluses dans le processus de participation des partenaires sont susceptibles de dépasser les exigences légales, le demandeur du processus de certification se réserve le droit de décision finale sur le plan et le système d'AFD.

Dans le cas où une composante retenue au plan d'AFD (VOIC) irait à l'encontre de dispositions légales, le demandeur s'engage à entreprendre des démarches auprès du MRNF pour convenir des mesures à prendre afin de rencontrer les objectifs du plan d'AFD.

## **11. Mécanismes d'ajustement de ce processus**

Lorsqu'il devient nécessaire d'ajuster le processus de participation des partenaires en raison de nouveaux enjeux ou de modifications législatives et réglementaires, un ou des partenaires doivent soumettre au comité de suivi CSA, la ou les raisons justifiant un tel changement.

Dès que le comité de suivi CSA a pris connaissance de ces nouvelles conditions et qu'il juge que le processus de participation doit être révisé, le demandeur a la responsabilité d'apporter le ou les changements au processus et il revient de la responsabilité du comité de suivi CSA d'en discuter et de l'approuver.

Annuellement, les membres du comité de suivi CSA réévaluent également la représentativité du comité de suivi CSA et de ce processus de participation. Les ajustements au processus devront suivre les étapes d'approbation citées à l'article 9.

## **12. Accès à l'information**

Le demandeur met à la disposition de l'ensemble des membres du comité de suivi CSA, une copie de la norme CAN/CSA Z809-02. Celle-ci peut également être téléchargée gratuitement à partir du site officiel de la CSA :

<http://www.csa-intl.org>

Afin de permettre à tous les membres du comité de suivi CSA de prendre des décisions éclairées, le demandeur ou des membres du comité de suivi CSA préparent et fournissent l'information nécessaire et pertinente à une bonne compréhension. Les documents pertinents aux rencontres du comité sont également placés sur le site FTP.

Les informations de nature confidentielle et stratégique aux entreprises ne seront pas transmises, ni accessibles aux membres du comité de suivi CSA et au public qui en feront la demande.

## **13. Participation d'experts forestiers ou autres et du gouvernement**

Sur demande du comité de suivi CSA, il est possible d'inviter différentes personnes ressources (experts, chercheurs, représentants gouvernementaux ou autres) à participer et à enrichir le processus de participation du public.

Ces personnes pourront agir sur demande, principalement à titre consultatif pour la revue des nouveaux éléments de performance de l'AFD associés au plan d'AFD, incluant la revue du plan d'AFD (lui-même).

## 14. Mécanisme de résolution des conflits

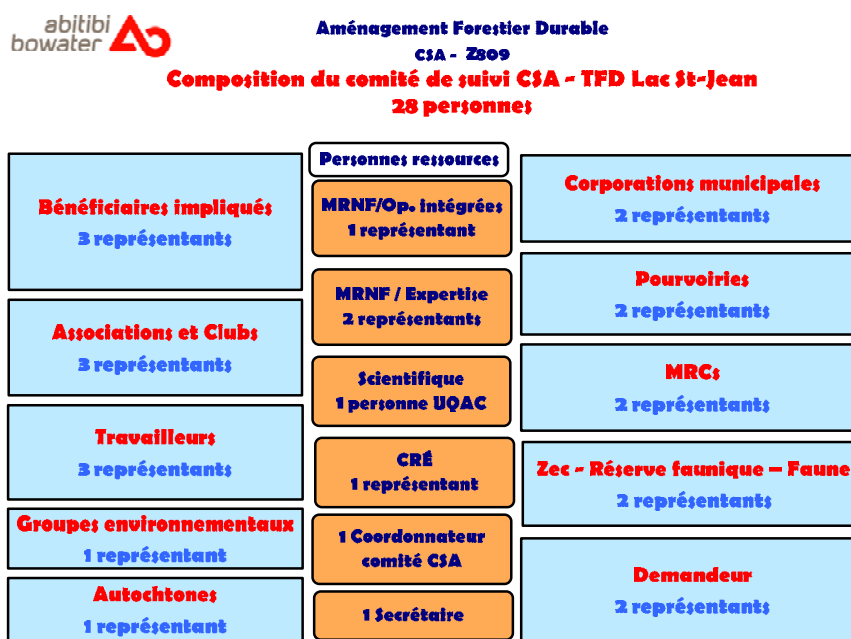
Lors de l'apparition de conflits, il est primordial que la résolution de ceux-ci se fasse dans les plus brefs délais et dans le respect des individus, favorisant ainsi l'avancement de l'AFD dans le TFD. La résolution de conflits se réalise alors par un groupe de personnes (comité de résolution de conflits) faisant partie du comité de suivi CSA. Le comité de résolution de conflits est alors composé d'un nombre impair de personnes, lesquelles n'ont aucune partie prenante à l'intérieur du conflit.

Le comité de résolution de conflits rend sa recommandation à l'intérieur des échéanciers fixés par le comité de suivi CSA. La recommandation du comité de résolution de conflits est alors soumise à l'approbation du comité de suivi CSA. L'entérinement (majoritaire) de cette recommandation par le comité de suivi CSA devient dès lors sans appel et appliqué pour l'avancement de l'AFD sur le TFD.

## 15. Acceptation des règles de fonctionnement du processus de participation des partenaires

L'acceptation des règles de fonctionnement du processus de participation des partenaires est consignée à l'intérieur du compte-rendu des rencontres du comité de suivi CSA et celui-ci est donc approuvé par les membres du comité de suivi CSA le 28 avril 2005 et révisé le 15 avril 2010.

Les membres du comité de suivi CSA du TFD "Lac St-Jean" et le nombre de représentants par groupe d'intérêt, sont énumérés dans : Composition du comité CSA R-CD-735-03.



Mise à jour avril 2010